

Département de
Loire-Atlantique

Arrondissement de
Saint-Nazaire

Ville de PORNICHET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un,
Le vingt-deux septembre, à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, les débats ont été retransmis en direct de manière électronique, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire.

Étaient présents les Conseillers Municipaux : MM. et Mmes PELLETEUR, MARTIN, DONNE, LE PAPE, BEAUREPAIRE, LOILLIEUX, RAHER, DESSAUVAGES, TESSON, JARDIN, CAUCHY, BOUYER, DAGUIZE, CHUPIN, MORVAN, GUINCHE, ALLANIC, CAZIN, PRUKOP, DOUCHIN, LE FLEM, DUPONT-BELOEIL, JOUBERT, NICOSIA, ROBERT, BELLIOU, FRAUX.

Date de convocation

16 septembre 2021

A l'exception de :
Monsieur GUGLIELMI qui a donné pouvoir à Madame LE PAPE.
Monsieur GILLET qui a donné pouvoir à Madame DESSAUVAGES.
Madame MANENT qui a donné pouvoir à Madame TESSON.
Monsieur SIGUIER qui a donné pouvoir à Monsieur DOUCHIN.
Madame GARRIDO qui a donné pouvoir à Madame LOILLIEUX.
Madame DIVOUX qui a donné pouvoir à Monsieur JOUBERT.

Date du
Conseil Municipal

22 SEPTEMBRE 2021

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de
conseillers

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame DESSAUVAGES est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

En exercice 33

16/ FISCALITE – TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES – EXONERATION DES PROPRIETAIRES AYANT CONCLU UNE OBLIGATION REELLE ENVIRONNEMENTALE

Présents---- 27

Votants ----- 33

RAPPORTEUR : Monsieur RAHER, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

La Commune de Pornichet a fait de la transition écologique une de ses grandes priorités. Parmi les moyens dont elle dispose, le levier fiscal peut être utilisé afin d'inciter les habitants de la Commune à adopter des comportements vertueux.

Reçu à la
Sous-Préfecture de
Saint-Nazaire le :

Il en est ainsi des dispositions de l'article 1394 D du Code général des impôts qui permettent aux Communes d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant la durée du contrat, les terrains des propriétaires ayant conclu une obligation réelle environnementale.

Publié le :

Les obligations réelles environnementales (ORE) sont un dispositif foncier de protection de l'environnement.

Certifié exact,
Le Maire,

Les propriétaires de terrains peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, ayant pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques.

Jean-Claude
PELLETEUR

Les obligations réelles environnementales peuvent également être utilisées à des fins de compensation des atteintes à la biodiversité.

Il est proposé au Conseil Municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés non bâties, pour toute la durée des contrats, les propriétaires ayant conclu une obligation réelle environnementale.

DELIBERATION :

⇒ Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1394 D,
⇒ Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 15 septembre 2021,

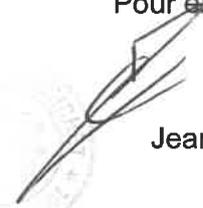
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Exonère, à compter du 1^{er} janvier 2022, de taxe foncière sur les propriétés non bâties, pour toute la durée des contrats, les propriétaires ayant conclu une obligation réelle environnementale.
- Charge Monsieur Le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,



Jean-Claude PELLETEUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.